



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Masny**

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Masny reçue le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 octobre 2015 ;

Considérant que la commune de Masny envisage une croissance de sa population de 5% pour les dix prochaines années (soit environ 200 habitants), en lien avec le gain d'attractivité résultant de la mise en place de la ligne de transport en commun à haut niveau de service reliant la commune à Douai sur la RD 645 requalifiée ;

Considérant que le projet de révision du PLU de Masny consiste à concentrer le développement communal sur quatre sites, dont l'un est localisé en continuité du centre-ville communal et dont les trois autres sont localisés en continuité des espaces urbanisés bordant la RD 645 ;

Considérant que ce sont au total 13,1 hectares, principalement constitués de terres agricoles, qu'il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation, en vue de l'accueil d'activités (5,5 hectares) et de la construction de logements (7,6 hectares) ;

Considérant que le site de développement localisé en continuité du centre-ville jouxte une zone humide identifiée au SAGE Scarpe aval, et qu'il est marqué de ce fait par une sensibilité, qualifiée de « moyenne », aux remontées de nappe ; considérant que le programme en tient compte par l'inscription de la zone constructible au plus proche des habitations existantes et par la création d'une zone non constructible au plus proche de la zone humide ;

Considérant que de façon générale, la problématique des risques est bien appréhendée par la commune ;

Considérant que la révision du PLU traduit au plan local la trame verte et bleue régionale ;

Considérant que le paysage et les éléments de patrimoine sont pris en compte dans le projet communal ;

Considérant que le projet communal qui préside à la révision du PLU, même s'il n'est pas optimisé du point de vue de la densité et de la gestion des déplacements, est ancré sur la desserte d'un transport en commun en site propre à haut niveau de service ;

Considérant que le projet de révision du PLU n'est pas de nature à générer d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

La révision du Plan Local d'urbanisme de Masny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ